



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Casardité, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Lesperon le 10 Août 2021

Commune de LESPERON

Enquête publique unique préalable à un défrichement de 45ha 50a 00ca et a un permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

Demandeur : centrale solaire ORION 30

Enquête du 12 juillet au 10 aout 2021 à 17h

Commissaire enquêteur : M. Florent DEVAUD

Nous sommes très intrigué par l'absence dans la présentation du 1^{er} projet initié par EDF EN qui l'avait abandonné à cause des zones humides et de la faune et flore protégée

Ce projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol pour 30 MW sur une surface totale clôturée d'environ 36.55 hectares pour un défrichement de 45.5 hectares et la destruction d'une grande zone humide

Contrairement au dossier présenté la surface du projet n'est pas en totalité en 1Auer au document d'urbanisme en vigueur, le PLU de la commune de Lesperon, à la date de la présentation de ce projet.

P 322 faux Auep entre PLU et PLUI

P 380 Le retour d'expérience correspond à un site en gironde qui n'a rien à voir avec le site concerné sur la commune de Lesperon

Pour le besoin de se faire financer les travaux de nettoyage et de reconstitution suite à la tempête KLAUS, la commune de Lesperon a, en 2017, demander l'adhésion au Régime Forestier pour une grande partie de sa surface forestière. La parcelle E 103, assise de ce projet, est passée sous régime forestier. Cette parcelle a été entièrement nettoyée, la SEPANSO suppose qu'elle a bénéficiée de subventions pour le nettoyage donc, en contre partie, elle serait engagée pour une production en forêt durable. Nous avons déjà constaté, sur ce même territoire de la communauté des communes, des réalisations de centrales photovoltaïques sur des parcelles ayant bénéficiées de subventions KLAUS donc engagées en forêt gestion durable. Le porteur de projet en développe d'ailleurs une sur la commune de Morcenx la Nouvelle, d'après les dossiers de l'enquête publique, les subventions KLAUS ne seraient toujours pas remboursées.

Nous employons le conditionnel, car ce dossier mis à disposition du public, aurait du nous apporter des réponses claires et nettes.

Il n'en est rien, le dossier d'étude d'impact fait état, page 46, que les terrains concernés sont soumis au régime forestier.

Si tel est le cas, l'avis de l'ONF est obligatoire pour la réalisation de ce projet.

SEPANSO Landes 2021-08-10 EP_PV_LESPERON

La page 50 de l'étude d'impact ne permet pas de lever l'ambiguïté, au contraire. Elle nous précise que :
"Note : pour les forêts relevant du régime forestier, les pièces énumérées au 5°, 6°, 7°, 8° et 9° sont produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire du terrains, par l'Office National des Forêts"

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement, mis à part que les points énumérés page 50 de l'étude d'impact ne correspondent pas, présente des pièces dont nous demandons l'utilité pour ce dossier (statuts NEOEN) mais ne présente aucune pièce fournie par l'ONF.

Nous pourrions en conclure, que contrairement à l'affirmation de la page 46, cette parcelle n'est pas soumise au régime forestier.

En conséquence, la Fédération SEPANSO Landes demande :

- **Si la totalité de la parcelle est soumise au régime forestier, le report de cette enquête publique afin que la procédure qui prévoit la consultation de l'ONF soit respectée**
- **Si la totalité de la parcelle a été subventionnée KLAUS, que la partie de la subvention concernant l'assise du projet soit remboursée avant la délivrance de l'autorisation de défrichement.**

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement il manque dans l'étude d'impact

- Une estimation des types et des quantités de la pollution de l'eau, du sol et du sous-sol (implantation des poteaux supports des panneaux), des radiations
- **Alinéa 10 Les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparés l'étude d'impact et les études ayant contribuées à sa réalisation**
- La consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induite par le projet, en fonction des autres réalisations sur la commune et la communauté de communes (la surface autorisée dans le SCOT n'étant pas respectée mais largement dépassée)
- Il manque une estimation des consommations énergétiques résultant des travaux et de l'exploitation du projet
- Ce projet est soumis à une autorisation de défrichement et loi sur l'eau régime déclaratif et autorisation de destruction d'espèces protégées et un dossier simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000
- La parcelle concernée par le projet est secteur E n° 103 d'une superficie de 931714 m2 la superficie à défricher est de 455000 m2 mais l'ensemble de cette parcelle est défrichée
- La parcelle a fait l'objet d'une coupe rase avec subvention KLAUS et de ce fait devrait être replantée
- Ce projet va entraîner la destruction de la couverture végétale entraînant un impact résiduel fort de par la présence de la saussaie marécageuse, des prairies acidoclines à molinie bleue, d'habitats de flore protégées et une perturbation et destruction de l'habitat avec un risque important de mortalité pour la faune et un exil des oiseaux
- Concernant les effets de ce projet sur l'activité économique à part le loyer et les redevances nous avons un doute et aucun détail sur ce sujet n'est présenté au public alors les terrains sont communaux.
- Concernant le raccordement électrique aucune étude environnementale ne figure dans le dossier et les réserves de la MRAE ne sont pas pris en compte.
- Les impacts résiduels et d'exploitation pour le climat ne peuvent pas être faibles, un recouvrement du sol ne favorise pas la pousse de la strate herbacée ni la photosynthèse et la capture du CO2 qui de plus n'est pas calculé et le semblant de calcul est complètement erroné.
- Les fondations par pieux battus ou vissées sont de nature à modifier l'hydrogéologie des nappes souterraines et l'imperméabilisation du sol.

- Le remblaiement des tranchées pour les réseaux électriques ne respecte pas l'arrêté technique pour la distribution d'Énergie électrique.
- Manque une étude de bassin versant pour les eaux de ruissellement.
- Aucune étude complémentaire ne prouve de la préservation des fossés et des zones humides pour les eaux souterraines.
- Le maintien d'une strate herbacée ne veut pas dire que le phénomène d'érosion du sol sera évité car après travaux il n'y aura plus de strate herbacée.
- Et il n'y aura pas de développements possibles de la végétation sous les panneaux et prendre des comparaisons en gironde ne sert à rien.
- La forêt doit faire face aux changements climatiques et doit augmenter sa résilience (discours du 1^{er} ministre le 24 juillet 2021) et en contrepartie il y a sur cette commune 50 hectares de détruit pour 50 ans.
- **Les personnes chargées des études n'ont pas la qualification professionnelle nécessaire.**

Les réserves ou observations de la MRAE n'ont pas été prises en compte malgré la réponse de l'opérateur et plus particulièrement celles de 2018

- Conformément à la loi du 24 juillet 2019 et à l'avis de la MRAE l'ensemble du site d'implantation du projet et son environnement correspondent à une zone humide généralisée.
- Toutes les crastes ne sont pas prises en compte.
- Etrangement, l'extrait du plan cadastral fourni dans le dossier de demande de défrichement fait apparaître, sous la légende zones à préserver, un rond bleu qui semblerait être une lagune et des traits bleus qui semblerait être des crastes. La consultation du PV de reconnaissance avant défrichement n'apporte aucune lumière bien au contraire, ces zones à préservées n'y sont pas répertoriées.
- Concernant les habitats naturels et la biodiversité les enjeux forts relevés dans l'avis de la MRAE du 8 janvier 2018 n'ont pas été pris en compte la SEPANSO ne comprend pas pourquoi cet avis n'est pas listé dans cette étude.
- Nous espérons que M. Le commissaire enquêteur tienne compte de tous ses oublis.
- Des habitats d'espèces et des individus protégés seront impactés (mentionné au 5.3.1) nécessitant des mesures de compensation, mais les terrains de compensation ne sont pas localisés et la SEPANSO transmettra un avis défavorable à la DREAL Aquitaine pour la dérogation au titre des espèces protégées.
- Nous tenons à rappeler la synthèse de la MRAE :
" L'étude d'impact actualisée sur la base du nouveau projet apparaît insuffisante pour comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et la façon dont le maître d'ouvrage les a pris en compte.

La MRAE relève en particulier :

- *des références réglementaires datées ;*
- *une absence d'actualisation de l'état initial de la biodiversité malgré l'évolution des habitats naturels en présence constatée en décembre 2019 ; l'appui sur cet état initial pour dérouler la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les impacts sur la biodiversité paraissant de ce fait inapproprié ;*
- *une évaluation des impacts du projet sur les zones humides à préciser, en particulier en considérant l'impact du projet sur les fonctionnalités des zones humides ;*
- *l'absence de détails sur les mesures de compensation des impacts sur les zones humides et la biodiversité et sur leur suivi alors que ces mesures font pleinement partie de la mise en œuvre de la séquence ERC et permettent de justifier de l'absence d'impact final notable net sur l'environnement après compensation du projet.*

L'ensemble de ces manques sont de nature à nuire à l'appropriation du projet et du dossier par le public. La MRAE recommande de reprendre l'étude d'impact en conséquence.

Quels que soient les éléments qui ressortiront de l'étude d'impact reprise, il ressort du dossier que le projet serait très impactant pour le milieu naturel du fait des enjeux du site retenu pour son implantation. Une

présentation des sites alternatifs étudiés dans le cadre de la conception du projet et une comparaison des atouts et limites de ces sites comprenant une dimension environnementale méritent ainsi d'être intégrées à l'étude d'impact pour une bonne information du public sur les critères de choix."

La non prise en compte des remarques de la MRAE pose un problème juridique certain à ce dossier à savoir l'insuffisance de l'étude d'impact. L'absence de réponse de la part du porteur du projet dénote que le respect de l'environnement n'est pas son souci majeur, la revente de l'électricité est son seul leitmotiv.

La Fédération SEPANSO Landes, vu ce constat, ne comprend pas pourquoi ce dossier revient à l'enquête publique sans réelle avancée par rapport au dossier 2018. Le porteur de projet oublie que c'est le contribuable qui subventionne le rachat de sa production et celui-ci est à même à se poser la question si ce projet, ne respectant pas l'environnement, est vraiment nécessaire. Le cumul de toutes projets de centrales photovoltaïques au sol dépasse la consommation de la population de la Nouvelle Aquitaine. La production de ce projet (environ 40000MWH) ne présente pas un caractère vital. Une solution alternative sur des terres déjà artificialisées, toitures ou friches industrielles doivent être privilégiées pour ces projets, en milieu humide, qui ne présentent pas une garantie suffisante vis-à-vis de l'environnement. Bizarrement, cette étude alternative n'a même pas été abordée dans ce dossier et pour cause !

Concernant les zones humides

- ✓ Il y a un désaccord entre la surface annoncée de zones humides et l'analyse faite par la MRAE qui avait classée l'ensemble de la parcelle en zone humide.
- ✓ De nombreuses espèces d'intérêt sont recensées et auront une incidence liée au projet et malgré les mesures d'évitement entrainera la destruction de celles-ci.
- ✓ Oui ce projet entrainera des champs électromagnétiques.
- ✓ Ce dossier de 40 hectares doit être soumis à l'ICPE car il est à proximité d'un projet éolien sur la commune de Rion des landes.
- ✓ Une partie du terrain concernée par le projet n'est pas en zone réservée aux énergies renouvelable dans les documents d'urbanisme opposables.
- ✓ Aucune qualification professionnelle n'est mentionnée concernant l'équipe d'étude.
- ✓ La création d'un bail emphytéotique entraine le transfert du bien durant la durée de celui-ci et ces parcelles étant gérée par ONF n'est pas réalisable sans l'accord de l'ONF.
- ✓ Ce projet va entrainer un assèchement et une imperméabilisation de 50 hectares.
- ✓ Dans ce secteur la nappe phréatique est au niveau du sol et non à 50cm et la mise en place des pieux de fixation des panneaux sera de nature à modifier l'hydrologie du secteur.
- ✓ Plutôt que les données bibliographiques des visites in-situ aurait permis de voir que l'eau est au niveau du sol entrainant les agriculteurs à créer des fossés profonds pour y remédier.
- ✓ Il y a plusieurs captages à proximité qui ne sont pas pris en compte.
- ✓ Le réseau hydrologue est plus important que mentionné sur les documents de cette étude et surtout de nombreuses crastes et fossés qui en cas de suppressions auraient une incidence sur l'ensemble du plateau et des bassins versant hydrauliques.
- ✓ Nous avons constaté que de nombreux fossés ont été recalibrés et abaissés sans autorisation par rapport a la loi sur l'eau.
- ✓ Concernant le milieu naturel on traduira par un milieu d'une grande valeur pour la biodiversité qui va être détruit par l'implantation d'une structure industrielle pour une trentaine d'années entrainant pour 50 ans la destruction du milieu floristique et faunistique.
- ✓ Le calendrier des prospections ne fait pas état des personnes et de leurs compétences.
- ✓ Les habitats présents entrainent la présence du fadet des laiches protégées au niveau européen.
- ✓ Le réseau des crastes et fossés représentent une surface de 30400 m² à ajouter aux landes a molinie bleue, bruyères pour une superficie de 560 848 m² dans l'emprise.

- ✓ Concernant les zones humides le bureau d'étude a omis les analyses antérieures faite par la MRAE qui classait l'ensemble du projet en zone humide et cela correspond à la conclusion page 100 (5 - ème alinéa).
- ✓ La flore inventoriée comprend 151 espèces **dont deux protégées au niveau national** situées sur l'ensemble de la parcelle.
- ✓ Présence de nombreux oiseaux protégés (grue cendrée, élation blanc, fauvette pitchou, tariet pâtre, engoulevent d'Europe, tourterelle des bois, et de nombreux rapaces (busard cendré, circaète jean-le-blanc, faucons hobereaux, faucon crécerelle,) dont certain avec des enjeux très fort.
- ✓ Le fadet des laiches présents sur le site est une espèce protégée et à force de procéder a des demandes de dérogation de destruction au niveau du département pour chaque projet photovoltaïque cette espèce sera en voie d'extinction.

Ce dossier est un mitage écologique et il est impossible de parler de continuités écologiques qui conduit à un phénomène d'isolat entrainant une perte de biodiversité et cela multiplié pour tous les projets et réalisation sur cette commune comme le démontre les tableaux page 131 et suite ou le niveau patrimoniale est fort

Si page 137 il est mentionné que le foret est boisé sur 90% de la commune il reste 90% à reboiser et a contrario la commune prévoit de mettre une structure industrielle.

Il y a un désaccord entre le PLU de Lesperon, document d'urbanisme en vigueur, et le futur PLUI de la communauté de communes.

Page 148 l'aérodrome de Rion des landes n'est pas pris en compte.

Le château de Lesperon est inscrit, le périmètre de co-visibilité n'a pas été étudié. **De ce fait, l'avis des bâtiments de France est obligatoire.**

La synthèse de l'état initial de l'environnement fait état d'enjeux écologiques fort ;

Chapitre 5.2, il est fait état que le projet de EDF EN a été abandonné suite à la présence de faune et flore protégée. Comment NEOEN peut-il reprendre ce projet ?

La présentation des variantes ne peut être acceptée car elles concernent le même site et pourtant il y a d'autres solutions sur divers bâtiments existants ou sur des projets immobiliers communaux.

Les zones humides ainsi que les crastes ne sont pas évitées et le réseau hydraulique est impacté comme nous l'avons démontré plus en avant.

L'utilisation des pieux battus ou vissés va modifier le réseau hydraulique mais le tassement du sol par la machine nécessaire va entrainer une imperméabilisation des sols (POIDS DU MATERIEL).

LA CENTRALE AURA DE NOMBREUSES INCIDENCES SUR LA FAUNE LA FLORE ET LE REGIME HYDRAULIQUE

Pourquoi sur les cartes des incidences la lagune et les fossés et crastes ne sont pas matérialisés y compris dans le PV avant défrichement?

Il existe une différence concernant la surface à défricher et le périmètre de la future zone 1AUer .

Ce dossier nous laisse sous entendre qu'un boisement compensateur sera nécessaire. La Fédération SEPANSO Landes rappelle :

La doctrine ERC vise l'absence de perte nette de la biodiversité et pose le principe de la doctrine ERC.

Art L110-1 du code l'environnement :

" II .../...

2° .../... *Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;*

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; "

Le document du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du transport et du logement porte à la connaissance sa **"DOCTRINE" relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel"**.

Elle s'adresse aux maîtres d'ouvrage, à leur prestataire et au Services de l'ETAT :

page 2/8 que *"la priorité doit être l'évitement, puis la réduction. Dans le processus d'élaboration du projet, il est donc indispensable que le maître d'ouvrage intègre l'environnement et notamment les milieux naturels dès les phases amont de choix des solutions .../... au même titre que les enjeux économiques ou sociaux."*

page 5/8 *"les mesures compensatoires: Lorsque le projet n'a pas pu éviter suffisamment les enjeux environnementaux majeurs et lorsque les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, c'est-à-dire qu'ils peuvent être qualifiés de significatifs il est nécessaire de définir des mesures compensatoires. Il revient au maître d'ouvrage de qualifier de significatifs ou non les impacts résiduels .../... . Il revient à l'autorité administrative attribuant l'autorisation .../... d'évaluer la qualité de cette analyse et la fiabilité de la conclusion, .../..."*

C'est ainsi que les arrêtés d'autorisation de défrichement comportent le paragraphe suivant :

*"La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement conservateur en résineux et en feuillus sur des **terrains non affectés à la production forestière**"*

Lors de nos rencontre avec les opérateurs photovoltaïques, nous avons découvert que beaucoup de ces reboisements compensateurs n'était pas en réalité respecté. Pire la société qui est chargée des travaux dispose d'une bourse de parcelles de ses sociétaires, elle communique des références de parcelles qui ne permettraient la compensation.

Nous avons vérifier pour un dossier le constat est stupéfiant ; une parcelle était en réalité une lagune, une autre était boisée et soumise au régime forestier, d'autres présentaient une diversité de la flore et de la faune d'un intérêt écologique plus élevé qu'une plantation de pin maritime prévue en compensation.

La Fédération SEPANSO Landes ne veut plus de chèque en blanc, la convention de boisement compensateur ou le paiement de l'indemnité correspondante doit être communiqué au public. Ce dossier est en infraction avec l'étude d'impact, nous espérons que le coefficient de boisement compensateur sera le plus élevé possible et que la liste des parcelles soit intégrée, comme il se doit, à l'autorisation de défrichement.

Ce type de chantier représente une dizaine de personnes sur le chantier et non une centaine par comparaison avec les chantiers en cours de cette société et l'impact économique sera moindre que présenté car elle fait appel à des travailleurs déportés.

A l'échelle de Lesperon si 45 hectares représentent 1%, il faut aussi voir, au niveau de la communauté de commune, ce que représente 32 % mais surtout au-delà des autorisations permises par le SCOT.

L'incidence sur le paysage est que d'un paysage forestier on va passer à un paysage industriel et un mitage forestier.

Pour mémoire la SEPANSO rappel à M. Le commissaire enquêteur le principe selon lequel toute destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats doit avoir une raison d'intérêt public majeur pour justifier d'une dérogation (ce dossier ne correspond pas aux critères).

Ce projet ne respecte pas le SRCAE dont les objectifs sont de développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant en toiture et sur des sites neutres et surtout de les localiser près des centres de consommation et sur des espaces déjà artificiers.

Ce projet aura pour conséquence la destruction de la couverture végétale, la modification de la structure superficielle du sol laissant le sol à nu sujets à être colonisés par des espèces envahissantes.

Le document de cadrage des services de l'état pour l'instruction des projets photovoltaïques en aquitaine du 18 décembre 2009 n'est pas respecté.

La restauration la préservation des fonctionnalités du milieu aquatiques ne sont pas envisagées comme prévu dans le SDAGE .

Ce dossier ne respecte pas les conditions prévues à l'article L211.1 du code de l'environnement qui demande le respect à long terme des équilibres écologiques

Il n'y a aucune solution alternative dans cette étude.

Les annexes 8 ET 9 sont hors sujet car elles concernent les communes de Geloux et Sainte-Hélène (33) et aucune comparaison est possible.

La SEPANSO relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui est présenté dans son principe dans le dossier alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

La SEPANSO relève que le raccordement de la centrale au poste source n'est pas étudié alors qu'il constitue un élément indissociable de son fonctionnement. Il doit être intégré dans la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

Les investigations faune/flore sont trop anciennes et la période retenue pour les inventaires ne couvre pas l'intégralité du cycle biologique Nous notons de nombreuses insuffisances dans les investigations faune/flore dans la caractérisation des enjeux.

Pour la SEPANSO une justification de la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité est nécessaire.

En l'état le dossier d'après nous ne permet pas de garantir l'absence d'incidences du projet sur les zones humides identifiées au sein de l'emprise Les mesures de compensation proposées au titre des zones humides mériteraient d'être complétées.

La seule prise en compte d'une surface directement impactée par l'emprise des pistes et des locaux techniques dans la quantification des incidences résiduelles n'est pas suffisante.

Le dossier doit être complété par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés, bâtis ou non bâtis.

En l'état du dossier présenté, la SEPANSO considère que la pertinence de la définition des enjeux biodiversité restent à justifier à l'égard des insuffisances relevées dans des inventaires

La SEPANSO considère vu que le contexte de développement du projets a les mêmes effets sur l'environnement, il est justifié qu'une analyse soit réalisée des capacités d'accueil en termes de raccordement.

La SEPANSO relève que la période d'investigation retenue ne couvre pas toutes les périodes significatives du cycle biologique pour les inventaires. Une justification de la pertinence des études apportées sur le thème de la biodiversité est attendue.

Les inventaires faune/flore ne permettent pas de couvrir l'intégralité des périodes du cycle biologique des espèces. une justification de la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité est nécessaire. Habitats naturels et flore.

Dès lors, l'étude environnementale de l'étude d'impact n'est pas sincère et ne colle pas à la réalité.

La SEPANSO estime que la mise en place de mesures telles que la préservation, à défaut la restauration de zones humides et la mise en place de mesures de suivi spécifiques d'évolution des zones humides en phase d'exploitation doivent être clairement prévues, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

La SEPANSO recommande de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis.

La SEPANSO note que le dossier aborde très succinctement l'historique du site et les aménagements restant à réalisés liés à la fin d'exploitation.

La SEPANSO relève que le dossier ne fournit aucun élément précis sur le chantier de dépollution du site et ses impacts sur le milieu physique et humain.

Nous rappelons que la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité doit être justifiée au regard de la période d'inventaire. Ainsi la démarche d'évitement et de réduction proposée doit être reprise sur la base d'un état initial consolidé y compris en considérant le passé industriel du site non remis en état à ce jour.

La SEPANSO recommande de reprendre l'état initial de la biodiversité en prenant en compte ses insuffisances : justification et limites des méthodes de recensement en particulier pour la flore, les amphibiens et les chiroptères ; surfaces de zones humides recensées ; et évaluation des niveaux d'enjeu notamment pour les oiseaux, les amphibiens et les insectes.

La SEPANSO relève d'une manière générale que les impacts et mesures concernant la phase de démantèlement et de remise en état ne sont pas traités dans le dossier. Elle demande en conséquence de compléter l'étude d'impact.

La SEPANSO recommande de conforter le dossier sur son analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, à quantifier, et sur la capacité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées à limiter les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces.

Le dossier ne présente par ailleurs aucune variante d'implantation, en particulier, par la recherche de zones déjà artificialisées, de toitures ou de friches industrielles, argument déjà développé.

Le bilan carbone est tronqué.

Tout le monde sait que la majeure partie des panneaux vient de Chine, nous avons même constaté que certains pétitionnaires annonçaient, lors de l'Enquête Publique, que les panneaux seraient produits en France pour le bilan carbone. Lors de la mise en place, nous avons constaté que les PV venaient de Chine (centrales Nagout à Rion des Landes).

Ce dossier est original, la valeur de l'empreinte carbone par panneau correspond à un panneau représentatif du marché actuel soit 500 kgCO₂/kWc. De cette référence découle, on ne sait comment, l'empreinte carbone d'une centrale photovoltaïque 746 kgCO₂/kWc. Ouf sauvés, il suffit de multiplier par la puissance de la centrale (30 000 kWc) pour avoir l'empreinte carbone de la centrale de Lesperon soit **22 380 T CO₂eq.**

Royal, ce calcul fait totalement abstraction:

- ✚ du défrichage avec des engins consommant des centaines de litres de fuel.
- ✚ la fabrication des panneaux qui proviennent en grande partie de Chine
- ✚ du transport de la production et de la destruction des panneaux photovoltaïques
- ✚ du démantèlement de la centrale
- ✚ de l'acheminement des travailleurs déportés
- ✚ de la perte du CO₂ stocké par ces 46 ha de forêt pendant 30 ans si la parcelle était restée forestière.

Pour le calcul du bilan carbone, nous affirmons qu'il est inexact il est calculé sur 20 ans avec un bail de 30 ans (les 20 ans correspondent à la durée du tarif de rachat).

Notre calcul qui tient compte de la formule pour calculer la quantité de gaz à effet de serre émise lors de la fabrication des modules, celle pour le transport, le bilan carbone avec des plantations et après défrichage, donne un résultat négatif.

En absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées, les données présentées ne permettent pas de supposer que les mesures compensatoires proposées (encore faudrait-il quelles soient réalisées) compenseraient les émissions de CO₂ estimée en fin d'exploitation.

Le bureau d'étude a omis d'aller sur place pour constater l'existence de l'aérodrome de Rion des landes à moins de 10 km (page 148 alinéa 4.4.8.1).

L'avis de la MRAE de 2018 n'était pas favorable mais ne figure pas dans cette enquête ; celle de 2021 n'en est pas plus favorable.

Le dossier étude d'impact pour le défrichage est hors sujet. C'est un amalgame de l'étude d'impact du dossier d'origine qui rassemble tout et rien pour faire un gris dossier. Le défrichage n'a aucun impact sur la faune, la flore, la lagune les castres si nous en referons au dossier d'étude d'impact.

Plus que Génial !!!

ZOOM Spécial rapport MRAE

Extrait de l'avis MRAE :

".../...

l'imperméabilisation de 8 601 m² de zones humides selon le dossier.

.../...

Le projet nécessite également une déclaration au titre de la rubrique de la loi sur l'eau relative à l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, et une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées

.../...

Une étude de sols a ainsi été menée dans le cadre du projet solaire le 27 novembre 2019 afin d'affiner le diagnostic zone humide du site d'implantation potentiel du projet. Il ressort de cette étude que **l'ensemble du site d'implantation potentiel du projet et son environnement correspondent à une zone humide généralisée.**

.../..."

Plutôt que des paroles, voilà une série de photo du parc photovoltaïque Nagout à Rion des Landes proche de ce projet (3,5Km) :



Ces artificialisations à outrance ont eu des conséquences, à travers les remontées de nappes, dans tout le village voisin de Rion des Landes avec même l'interruption du trafic ferroviaire.

Y-a-t-il un pilote dans l'avion ! Plutôt que des moutons, la fédération SEPANSO Landes conseille à l'opérateur de développer une activité aquatique complémentaire.

Pour la SEPANSO landes, Monsieur le Commissaire enquêteur, vous ne pouvez pas valider ce dossier en l'Etat.

Les zones d'ombre sont nombreuses et ce dossier ne permet au public d'avoir une bonne compréhension et n'apporte pas les réponses escomptées.

Nous n'allons pas reprendre tous les points (nous les avons mis en évidence en jaune), nous nous contenterons de rappeler l'insuffisance de l'étude d'impact notifiée par la MRAE. Ce point est d'autant plus regrettable que la MRAE l'avait déjà souligné en 2018, nous sommes donc en présence d'une tentative de passage en force. L'avenir nous dira la suite.

**Pour les adhérents du Pays Morcenais
Jean DUPOUY**

Vice Président SEPANSO Landes

contact@sepanso40.fr